

**ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE**

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 et L 2212-4 ;

VU, le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ;

VU, le Code Pénal et notamment son article R 131-13 ;

VU, l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié en 2006 portant règlement sanitaire départemental du Vaucluse, notamment les articles 18, 23-2, 32, 33, 35, 40 et 42 ;

VU, la visite du logement du 05 octobre 2022 des agents de la police municipale ;

VU, le rapport de constatation de la police municipale n° 2022100003 du 05/10/2022 ;

VU, la lettre de mise en demeure du 06 octobre 2022 ;

VU, le livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles précités du Code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les dysfonctionnements constatés le 05/10/2022 dans les servitudes portent atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTÉ

Article 1er : M. VICTORIEN Lionel, domicilié 4, rue Kléber à Cadenet est mis en demeure de faire procéder aux travaux nécessaires pour remédier à la fuite générant des écoulements de matières fécales qui se répandent dans les parties communes de l'immeuble sis 4 rue Kléber et sur la voie publique.

Article 2 : Un délai de **sept jours** est accordé pour l'exécution desdits travaux à la date de réception de cet arrêté.

Article 3 : En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès-verbal d'infraction pourra être dressé et transmis à l'Officier du Ministère Public près le tribunal judiciaire d'Avignon.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. VICTORIEN Lionel en main propre par la Police Municipale de Cadenet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 7 octobre 2022

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

